

# Statuts de L'épi de Guern

## **ARTICLE 1 - DÉNOMINATION**

Il est fondé le 06/05/2022 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : L'épi de Guern

## **ARTICLE 2 - OBJET**

L'association L'épi de Guern a pour objet la mise en œuvre de pratiques collectives, participatives et alternatives favorisant le lien social, l'expression de la citoyenneté active et le développement de l'économie locale et solidaire sur le territoire. Ces pratiques seront principalement liées à la consommation alimentaire.

## **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 4 rue de la Vallée – 56310 Guern  
Il pourra être transféré par simple décision de l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 4 - DURÉE**

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association est composée de membres :

- Membres bienfaiteurs
- Adhérents

Les membres sont des personnes physiques uniquement.

## **ARTICLE 6 - ADMISSION**

L'association est ouverte à tous.

Pour être membre de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, au règlement intérieur, à la charte et s'acquitter d'une cotisation.

Les modalités d'admission sont précisées dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS**

Sont adhérents, les personnes qui contribuent financièrement et physiquement au développement de l'association, en versant une cotisation annuelle et en consacrant mensuellement un temps bénévole. Des exceptions liées à l'âge ou à la condition physique peuvent autoriser certains adhérents à être exemptés de temps bénévole.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation annuelle spécifique.

Les montants des cotisations annuelles, le nombre d'heures bénévoles mensuelles et les exceptions sont définis dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 8 - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le groupe de pilotage pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le groupe de pilotage et/ou par écrit.

## **ARTICLE 9 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les subventions publiques (Européennes, de L'État, des collectivités Territoriales comme la Région, le Département ou la Commune) ou privées ;
- Les dons manuels ;
- Les dons de personnes physiques ou morales, adhérentes ou non à l'association ;
- Les recettes de manifestations organisées par l'association ;
- Le recours à des financements participatifs ;
- Le produit de ses activités ou publications éventuelles ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale est l'organe souverain de l'association. Elle est ainsi dépositaire de tous les pouvoirs.

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

Elle se réunit chaque année au mois de juin. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du groupe de pilotage. L'ordre du jour figure sur la convocation. Les membres du groupe de pilotage président l'assemblée et exposent la situation morale ou l'activité de l'association, rendent compte de sa gestion et soumettent les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Seuls les points prévus à l'ordre du jour peuvent être abordés.

Les décisions sont prises sur le principe du consentement de tous les membres présents. La validité des décisions est soumise à l'atteinte d'un quorum, soit la moitié des adhérents plus un.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres du groupe de pilotage.

L'assemblée générale peut désigner un ou plusieurs membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

Chacun(e) de ces membres peut ainsi être habilité(e) à remplir, au cours d'une période déterminée, toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et co-décidé par l'assemblée générale.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris les absents.

#### **ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des adhérents, le groupe de pilotage peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou dissolution de l'association ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

#### **ARTICLE 12 - DIRECTION DE L'ASSOCIATION**

L'association est dirigée par une direction collégiale dénommée groupe de pilotage. Le groupe de pilotage est élu pour deux années par l'assemblée générale selon le principe de l'élection sans candidat. Le groupe de pilotage est composé de cinq personnes minimum et dix personnes maximum. Le groupe de pilotage est renouvelé par moitié tous les ans. La première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort. Les membres du groupe de pilotage sont rééligibles.

En cas de vacance, le groupe de pilotage pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le groupe de pilotage se réunit au moins tous les deux mois.

Les décisions sont prises selon le principe du consentement.

#### **ARTICLE 13 - INDEMNITÉS**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du groupe de pilotage, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### **ARTICLE - 14 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur sera établi et approuvé par l'Assemblée Générale.

Ce règlement intérieur est destiné à préciser ou à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE - 15 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'Assemblée Générale qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.